



## **Commune mixte Basse-Allaine**

### **Règlement de soutien à la réhabilitation de maisons d'habitation**

#### **1. Généralités**

La commune mixte de Basse-Allaine mène une politique visant à encourager une forme de soutien conforme au développement durable en matière de réhabilitation de maisons d'habitation.

#### **2. Buts**

La commune entend favoriser la réhabilitation de maisons d'habitation inhabitées dans les trois villages.

#### **3. Moyens**

La commune apporte un soutien financier aux acquéreurs (résidants) de maisons d'habitation déjà construites. Un tel soutien n'est apporté qu'une seule fois.

#### **4. Bénéficiaires**

Toute personne qui acquiert une maison d'habitation/immeuble dans la commune, qui y a ou qui y prend domicile (domicile principal) et qui paie ses impôts communaux dans la commune de domicile de Basse-Allaine peut prétendre à un subventionnement.

Le propriétaire d'une maison d'habitation construite sur une parcelle vendue ou viabilisée par la commune ne peut bénéficier du présent subventionnement, même si le bien-fonds a déjà changé de propriétaire.

La maison d'habitation doit avoir au moins 40 ans d'âge.

## **5. Modalités**

La demande de subvention - accompagnée d'une copie du titre de propriété - doit être présentée par écrit par l'acquéreur au conseil communal. Celui-ci convoque une séance afin de traiter la requête déposée.

## **6. Subventionnement**

Le subventionnement est garanti dès le 1er janvier de l'année qui suit l'acquisition de la maison d'habitation/immeuble. Il s'élève au maximum à 10'000 francs par maison d'habitation/immeuble réhabilité(e), en principe réparti sur 10 ans. Il est déduit de l'impôt communal, sous forme de remboursement, après présentation d'une preuve de paiement. Les factures communales impayées peuvent être déduites.

Si le montant de l'impôt communal est inférieur à 1'000 francs par année, le subventionnement annuel est limité à ce montant. Le cas échéant, la durée du subventionnement est prolongée afin d'atteindre la somme totale de 10'000 francs.

L'aliénation de la maison d'habitation ou le départ de la commune supprime le droit au subventionnement.

Le nouveau propriétaire peut bénéficier de l'éventuel solde du subventionnement initial prévu.

## **7. Autorité compétente**

Le conseil communal est autorité compétente en matière d'attribution d'un subventionnement.

Il délègue à l'administration la gestion et le contrôle des dossiers.

Il est habilité à établir des dispositions d'exécution du présent règlement.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur et en application le 1er janvier 2010.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Basse-Allaine le 28 septembre 2009.

Au nom de l'assemblée communale de Basse-Allaine

La présidente : Sylviane Etienne      La secrétaire : Gisèle Krähenbühl